

# CONDITIONS GÉNÉRALES LIVRET SOLIDAIRE

## 1 – Objet

Le compte épargne LIVRET SOLIDAIRE du Crédit Municipal de Toulouse est un compte épargne à vue productif d'intérêts.

L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incident affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier, précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Livret fonctionne en euros.

## 2 – Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE est réservé aux personnes physiques, majeures, capables et ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française.

Chaque client ne peut être titulaire que d'un seul compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE.

Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son ouverture conditionnée à la production des pièces demandées et après avoir effectué les vérifications usuelles.

A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 15 €. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le montant maximum des dépôts sur le compte est fixé dans les Conditions Tarifaires. Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve toutefois la possibilité de modifier à tout moment ce plafond.

## 3 – Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne répondant aux conditions d'ouverture de l'article 2. La procuration permet au mandataire d'effectuer sur le compte d'épargne toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer. Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire.

La procuration cesse conformément aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte d'épargne. La révocation prend effet à la date de réception par la banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou à la date de la signature, à l'agence qui gère le compte, d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

La banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

## 4 – Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que les renseignements qu'il a fournis au Crédit Municipal de Toulouse sont exacts et sincères. Le titulaire déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le compte.

Le titulaire doit déclarer au Crédit Municipal de Toulouse, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de ladite modification.

À défaut, le Crédit Municipal de Toulouse ne peut être tenu responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur la situation du client et ses éventuelles conséquences.

## 5 – Fonctionnement du compte

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne sont perçus au titre de la tenue ou de l'ouverture du compte sur livret, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incident affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier précisé aux Conditions Tarifaires.

Les fonds sont remboursables à vue mais le compte doit présenter à tout moment un solde créditeur qui ne peut être inférieur au montant minimum indiqué à l'article 2.

Les fonds déposés sont disponibles au Crédit Municipal de Toulouse.

Sont interdites sur les comptes sur livret, les opérations ayant un caractère commercial, notamment les domiciliations de factures et d'effets.

Un avis est remis à chaque opération (versement ou retrait) au titulaire du compte.

Les opérations possibles sont les suivantes :

- **Au crédit du compte** : versements en espèces (sous réserve du seuil maximal fixé par le Crédit Municipal de Toulouse, ce seuil étant révisable à tout moment), par remise de chèque auprès du Crédit Municipal de Toulouse ou par virement.
- **Au débit du compte** : retraits en espèces auprès du Crédit Municipal de Toulouse (sous réserve du seuil maximal fixé par le Crédit Municipal de Toulouse, ce seuil étant révisable à tout moment), par virement au crédit du compte bancaire désigné par le titulaire au moment de l'ordre de virement, ou par chèque.

Pour tout versement par chèque, les sommes portées au crédit du livret d'Épargne sont indisponibles jusqu'à leur encaissement effectif.

## 6 – Rémunération

Le taux annuel brut de rémunération du compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE est librement fixé par le Crédit Municipal de Toulouse. Il est révisable à tout moment. Toute modification est portée à la connaissance du titulaire par tout moyen dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur.

**Pour les opérations de crédit** : les versements produisent des intérêts à partir du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine suivant celle des apports.

**Pour les opérations de débit** : les retraits cessent de produire des intérêts à partir du dernier jour de la quinzaine précédant le retrait.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du compte au début de l'année suivante.

## 7 - Fiscalité

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Un acompte d'impôt sur le revenu est prélevé lors du versement des intérêts au taux de 24% augmenté des prélèvements sociaux au taux en vigueur. Cet acompte est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année suivante.

Les intérêts générés peuvent être reversés à une association partenaire par tranche de 25% selon le choix du titulaire. Le titulaire peut modifier ce choix avant le 15 décembre de l'année en cours.

L'affectation de la fraction des intérêts s'effectue sous forme d'un versement automatique du Crédit Municipal de Toulouse au profit de l'organisme bénéficiaire.

La partie donnée au profit d'un organisme d'intérêt général est soumise au prélèvement forfaitaire libératoire de 5 % augmenté des prélèvements sociaux au taux en vigueur.

Les revenus abandonnés sont considérés comme des dons, au même titre que des dons en numéraire et ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 197, 5<sup>o</sup> du Code général des impôts.

Un reçu fiscal indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année au profit de l'organisme d'intérêt général est adressé au début de l'année suivante au titulaire du compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE par ce dernier.

## 8 – Relevé de compte

Un relevé de compte annuel est adressé au titulaire l'informant du solde, des mouvements enregistrés, et du montant des intérêts.

Un relevé de compte est adressé mensuellement dès lors qu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois.

Le titulaire doit vérifier, dès réception, l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la banque toute erreur ou omission. Le titulaire doit contacter immédiatement la banque pour tout mouvement qui lui semblerait anormal. Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte d'épargne doivent être formulées à la banque au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit des opérations, sauf si la banque n'a pas fourni ou mis à la disposition du titulaire les informations liées à cette opération. Elles sont faites par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Crédit Municipal de Toulouse. Passé ce délai, le titulaire sera forcé.

Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte d'épargne (modification des conditions tarifaires, des conditions générales...).

## **9 – Clôture du compte**

Le client peut, à tout moment, clôturer le compte en notifiant son instruction au Crédit Municipal de Toulouse au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Crédit Municipal de Toulouse peut également clôturer le compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le client de cette décision.

En cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte, de comportement répréhensible du client, en cas de décès, ou de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française, le Crédit Municipal de Toulouse peut clôturer le compte sans préavis.

## **10- Preuves et archives**

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables du Crédit Municipal de Toulouse, sauf preuve contraire apportée par le titulaire.

En cas de contestation, ce dernier doit adresser sa demande par écrit au Crédit Municipal de Toulouse.

Les documents adressés d'office au titulaire (relevés de compte, etc.), s'ils font l'objet d'une demande de duplicata ou s'ils doivent être produits par le Crédit Municipal de Toulouse, sont fournis sous une forme qui est sienne, en fonction des techniques de conservation des informations utilisées au moment de la demande, et peuvent faire l'objet de facturation de frais tels qu'indiqués dans les Conditions Tarifaires.

A l'issue d'un délai de 10 ans, le Crédit Municipal de Toulouse est autorisé légalement à détruire tous les documents et informations concernant le compte.

## **11 - Devoir de vigilance et secret professionnel**

### **Devoir de vigilance :**

En application de la réglementation en vigueur, le Crédit Municipal de Toulouse est tenu, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de vérifier, avant l'entrée en relation avec un client et pendant toute la durée de la relation, l'identité de ses clients et/ou de leurs mandataires, d'exercer une vigilance constante et de procéder à un examen attentif des opérations effectuées par ses clients.

Dans ce cadre, il pourra, en cas d'opérations paraissant inhabituelles ou incohérentes en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées habituellement par ce client, s'informer auprès de lui et lui demander toute explication et justificatif sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet et le bénéficiaire de la transaction. Il pourra également être amené à déclarer auprès des organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux les sommes et opérations qui pourraient provenir de tout trafic, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée et déclarer tout soupçon de fraude fiscale telle que décrite dans le décret 2009-874 du 16 juillet 2009.

### **Secret professionnel :**

En qualité d'établissement de crédit, le Crédit Municipal de Toulouse est tenu par le secret professionnel.

Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du client.

Par ailleurs, le client autorise d'ores et déjà le Crédit Municipal de Toulouse, expressément et de manière générale, à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne ou partenaire contractuel du Crédit Municipal de Toulouse concourant à la réalisation des prestations objets des présentes Conditions Générales.

## **12 – Données personnelles**

Les informations recueillies sont destinées au CRÉDIT MUNICIPAL, ses sous-traitants, ses partenaires, aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique au CRÉDIT MUNICIPAL s'il accepte de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique

(notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, du CRÉDIT MUNICIPAL, de ses partenaires, et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés.

Le client est informé qu'il a un droit d'accès et de modification des informations le concernant, et qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service des Finances Solidaires du CRÉDIT MUNICIPAL.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données en s'adressant à :  
**CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE**  
Service des Finances Solidaires  
29 rue des Lois, BP 10603  
31006 Toulouse Cedex

### **13 - Recours**

En cas de survenance d'une anomalie dans la gestion de son compte, et/ou de réclamations éventuelles, le titulaire peut se rapprocher du siège du Crédit Municipal de Toulouse sis 29 rue des Lois, 31000 Toulouse, par tout moyen à sa convenance.

En cas de litige, après avoir utilisé tous les recours auprès du Crédit Municipal de Toulouse, le titulaire peut saisir le Médiateur. Le Médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès du Crédit Municipal de Toulouse. Il exerce sa fonction en toute indépendance.

Le Médiateur peut être saisi par écrit exclusivement à l'adresse suivante :

Madame le Médiateur, Crédit Municipal de Toulouse, 27 rue des Lois, 31 000 TOULOUSE.

Si le désaccord persiste au terme de la médiation, le client ou le Crédit Municipal de Toulouse reste libre d'engager une action en justice.

### **14 - Garantie des dépôts**

Le client est informé que le Crédit Municipal a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L.312-4 du Code Monétaire et Financier.

Le mécanisme de garantie des dépôts a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant.

### **15 - Modification des Conditions Générales et Tarifaires**

Toute mesure législative ou réglementaire affectant le Livret d'Epargne Solidaire ou son fonctionnement sera applicable de plein droit dès son entrée en vigueur.

Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que ses Conditions Tarifaires.

Le client sera informé de ces modifications par tout moyen dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur.

Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du client notifié au Crédit Municipal de Toulouse par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de leur communication.

Le refus du client entraîne de plein droit la clôture du compte.